

**RÈGLEMENT (CE) N° 1588/97 DE LA COMMISSION**  
**du 6 août 1997**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1424/97 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1527/97 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1424/97 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1424/97 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1997.

*Par la Commission*  
Monika WULF-MATHIES  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO n° L 196 du 24. 7. 1997, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO n° L 206 du 1. 8. 1997, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 6 août 1997, modifiant les restitutions à l'exportation  
du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	33,16 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	32,45 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	33,16 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	32,45 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	<sup>(2)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,3605
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	36,05
1701 99 10 9910	36,43
1701 99 10 9950	36,43
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,3605

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).